Message reçu par courriel adressé à notre Président

Réponse des affaires maritimes sur les réglementations

Monsieur le Président,

La question était :

La situation actuelle permet de mettre en action de pêche deux BAOS assimilés à des palangres montés avec un jusqu’à 30 hameçons chacun.

Y-a-t-il interdiction de détenir à bord de son embarcation du matériel de rechange comme des BAOS montés ou lignes grées ou filets sans qu’ils soient comptabilisés comme ce fut le cas, ou seul sont pris en considération lors d’un contrôle les engins en situation de pêche ce qui nous semble être le plus probable.

La réponse nous est donnée par le Code rural et de la pêche maritime qui précise dans son article R921-88, issu du [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=7FD370142C211DCBC3EEC48BFB7CF104.tpdjo17v_3?cidTexte=JORFTEXT000029972968&dateTexte=20150128) que :

"A bord des navires et embarcations mentionnés aux sixième et septième alinéas de l'article R 921-83, sont seuls autorisés la détention et l'usage de :

1° Deux palangres munies chacune de trente hameçons ;

2° Deux casiers ;

3° Une foëne ;

4° Une épuisette ou " salabre " ;

5° Lignes gréées sous condition que l'ensemble des lignes utilisées en action de pêche soit équipé au maximum de douze hameçons, un leurre étant équivalent à un hameçon ; par dérogation à cette limite, les lignes utilisées en action de pêche sont équipées d'un maximum de cinq hameçons par personne, un leurre étant équivalent à un hameçon, dans les cas prévus par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine ;

6° En Méditerranée, une grappette à dents ;

7° En mer du Nord, Manche ou Atlantique, un filet maillant calé ou un filet trémail d'une longueur Maximale de 50 mètres, d'une hauteur maximale de 2 mètres en pêche, sauf dans la partie des eaux salées
des estuaires et des embouchures des fleuves et rivières en amont d'une limite fixée par arrêté des autorités mentionnées à l'article [R.\* 911-3](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=7FD370142C211DCBC3EEC48BFB7CF104.tpdjo17v_3?cidTexte=LEGITEXT000006071367&idArticle=LEGIARTI000029977461&dateTexte=&categorieLien=cid) ;

8° Dans le ressort des circonscriptions des préfets des régions Bretagne, Pays de la Loire et Aquitaine, telles
que définies au même article, un carrelet par navire et trois balances par personne embarquée.

Les engins autorisés à bord des navires autres que ceux mentionnés au premier alinéa peuvent être fixés par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine...."

Sur un plan général, la réglementation limite donc l'usage et la détention à bord : il ne peut donc y avoir de palangres de réserve, comme il ne peut y avoir de filet ou de casier de réserve.

Espérant
avoir répondu à votre interrogation, les agents de la DML, et en particulier ceux de l'ULAM du Morbihan, restent à votre disposition pour des compléments d'information dont vous souhaiteriez disposer.

Cordialement

Jean Luc Veille, Administrateur en chef des Affaires Maritimes.

££££££££££££££££££££££££

Etaient joints 3 documents :

DECRET 26 12 2014 joe\_20141227\_0007.pdf

Arrêté fermeture Groix Nord 18 0 6.pdf

Carte sanitaire au 18 juin 2014.pdf

Que vous pouvez recevoir en vous adressant à : sonalom@wanadoo.fr